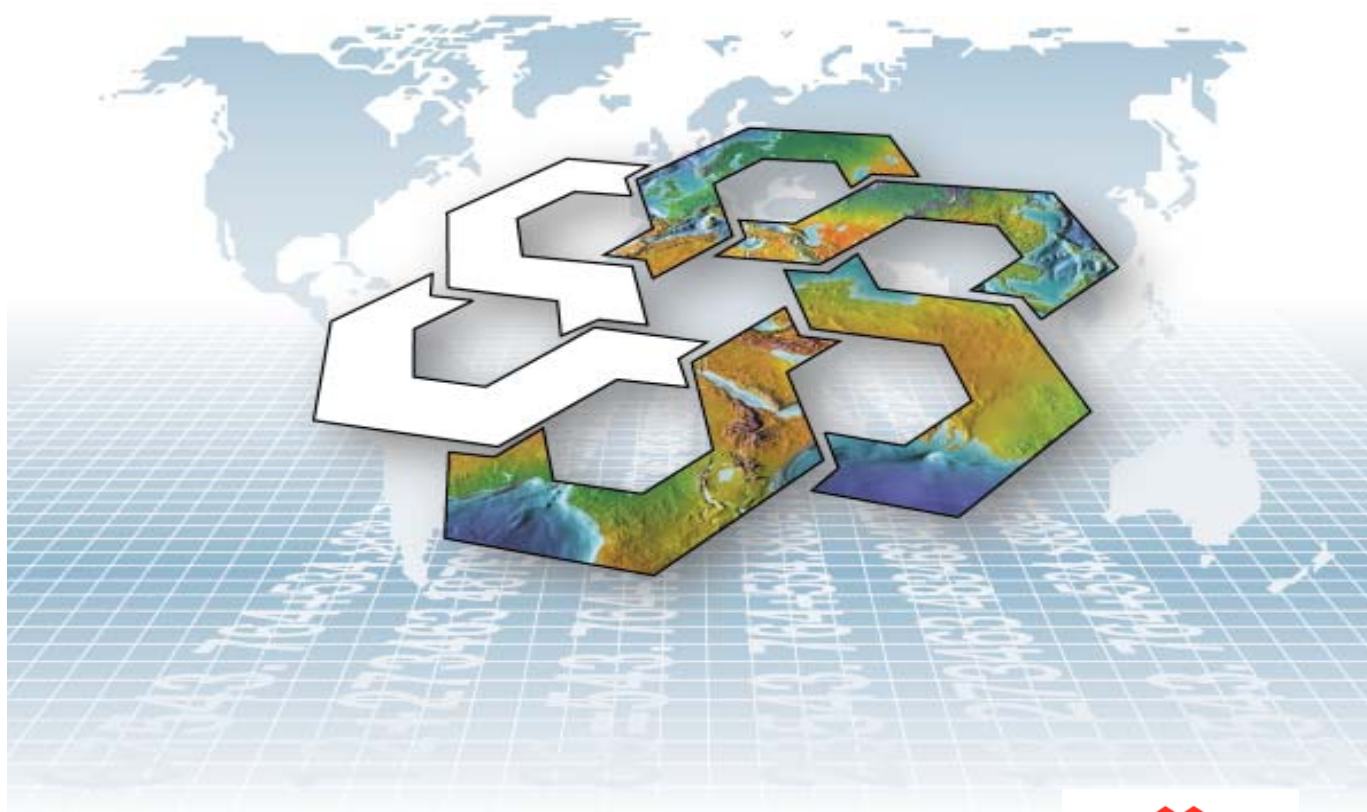


EXPOSÉ-SONDAGE

ES 10, États financiers consolidés

Date limite de réception des commentaires : 20 mars 2009



ED 10 *Consolidated Financial Statements* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued as an International Financial Reporting Standard (IFRS). Comments on the draft IFRS and its accompanying documents (see separate booklets) should be submitted in writing so as to be received by **20 March 2009**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IASB Website (www.iasb.org), using the 'Open to Comment' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2008 IASCF®

All rights reserved. Copies of the draft IFRS and its accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intraorganisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IASCF's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IASCF.

The French translation of the Exposure Draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IASCF. The French translation is copyright of the IASCF.



The IASB logo/'Hexagon Device', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASC', 'IASCF', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IASCF.

Additional copies of this publication may be obtained from:

IASC Foundation Publications Department,

1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.

Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749

Email: publications@iasb.org Web: www.iasb.org

Exposé-sondage

ES10 ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Date limite de réception des commentaires : le 20 mars 2009

Le présent exposé-sondage, ES10 *États financiers consolidés*, est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication à titre de norme internationale d'information financière (IFRS) pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur le projet de norme et les documents qui l'accompagnent (voir livrets séparés) doivent être soumis par écrit d'ici le **20 mars 2009**. Les répondants sont priés de transmettre leurs réponses par voie électronique au site de l'IASB (www.iasb.org), en utilisant la page «Open to Comment».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'IASCF (International Accounting Standards Committee Foundation), les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de perte causée à des personnes qui agissent ou s'abstiennent d'agir en se fiant à la présente publication, que ladite perte soit attribuable à la négligence ou à toute autre cause.

© 2008 IASCF®

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de modification et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IASCF et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IASCF.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IASCF. L'IASCF est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IASB / «Hexagon Device», «eIFRS», «IAS», «IASB», «IASC», «IASCF», «IASs», «IFRIC», «IFRS», «IFRSs», «Normes comptables internationales», «Normes internationales d'information financière» et «SIC» sont des marques déposées de l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF).

Il est possible d'obtenir d'autres exemplaires de la présente publication en s'adressant à :

IASC Foundation Publications Department,

1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.

Téléphone : +44 (0)20 7332 2730 Fax : +44 (0)20 7332 2749

Messagerie électronique : publications@iasb.org

Site internet : www.iasb.org

TABLE DES MATIERES*Paragraphes***INTRODUCTION ET APPEL A COMMENTAIRES****NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIERE X [EN PROJET]****ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS****PRINCIPE FONDAMENTAL** 1**CHAMP D'APPLICATION** 2–3**CONTRÔLE D'UNE ENTITÉ** 4–11**Pouvoir de diriger les activités** 8–9**Rendements** 10–11**APPRECIATION QUANT AU CONTROLE** 12–38**Appréciation continue** 15–16**Accords liés** 17–18**Appréciation des rendements** 19–20**Appréciation du pouvoir de diriger les activités** 21–29

Pouvoir de diriger les activités avec majorité des droits de vote 23–24

Majorité des droits de vote sans pouvoir de diriger les activités 25

Pouvoir de diriger les activités sans majorité des droits de vote 26–29

Entités structurées 30–38

Objet et structure 32

Rendements 33

Activités 34–36

Accords liés 37

Capacité de modifier les limites ou les politiques stratégiques prédéterminées 38

DISPOSITIONS COMPTABLES 39–47**Participations ne donnant pas le contrôle** 43–45**Perte du contrôle** 46–47**INFORMATIONS À FOURNIR** 48–50**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES** 51–53**Date d'entrée en vigueur** 51**Dispositions transitoires** 52–53**RETRAIT DE L'INTERPRETATION SIC-12** 54**ANNEXES****A Définitions****B Guide d'application**

[Remarque : Les amendements d'autres normes, la base des conclusions, l'approbation de l'exposé-sondage par le Conseil, les opinions divergentes et les exemples ne font pas partie intégrante de l'exposé-sondage et, pour cette raison, ils n'ont pas été traduits en français.]

Introduction et appel à commentaires

Introduction

- 1 L'International Accounting Standards Board (ci-après appelé «le Conseil») a entrepris son projet sur les états financiers consolidés en vue de remplacer par une seule norme les dispositions sur la consolidation contenues dans la norme IAS 27 *États financiers consolidés et individuels* ainsi que l'interprétation SIC-12 *Consolidation — Entités ad hoc*. Les principaux objectifs du projet sont d'améliorer la définition du contrôle et les commentaires relatifs à son application de manière à ce que le concept de contrôle soit applicable à toute entité, et d'améliorer les obligations en matière d'informations à fournir au sujet des entités qui sont comprises dans le périmètre des états financiers consolidés et de celles qui ne le sont pas.
- 2 En avril 2008, le Conseil a décidé, en réponse à la crise financière mondiale et aux recommandations du Financial Stability Forum, d'accélérer son projet sur la consolidation et de passer directement à la publication d'un exposé-sondage avant la fin de l'année.
- 3 L'exposé-sondage prévoit une définition unique du contrôle pour toutes les entités ainsi que des commentaires sur l'application de cette définition dans certaines situations où l'application de la norme IAS 27 et de l'interprétation SIC-12 s'est avérée difficile. Le Conseil s'attend en conséquence à davantage d'uniformité dans la consolidation des entités, ce qui faciliterait la comparaison et la compréhension des états financiers publiés par les groupes.
- 4 Le Conseil a par ailleurs entrepris un projet distinct consistant à revoir les dispositions sur la décomptabilisation des instruments financiers. Ce dernier projet est étroitement lié à celui sur la consolidation, dans le contexte où la décomptabilisation d'instruments financiers implique parfois l'utilisation d'entités structurées. Le Conseil aurait préféré publier simultanément les exposés-sondages sur chacun de ces deux projets. Cependant, les demandes en faveur d'une révision de la norme sur la consolidation se faisant pressantes, le Conseil a décidé de ne pas retarder la publication de l'exposé-sondage sur le sujet. Il devrait par ailleurs être en mesure de publier un exposé-sondage sur la décomptabilisation d'instruments financiers à la fin du premier trimestre ou au début du deuxième trimestre de 2009.

Résumé des propositions et appel à commentaires

- 5 Le Conseil cherche à savoir si, selon vous, la définition du contrôle proposée dans le présent exposé-sondage ainsi que les commentaires relatifs à son application permettent de clarifier la façon de déterminer si une entité en contrôle une autre. Le Conseil cherche également à savoir si vous êtes d'avis que la communication d'informations plus exhaustives au sujet des entités qui sont incluses dans le périmètre des états financiers consolidés et de celles qui en sont exclues serait utile pour les bailleurs de fonds et autres utilisateurs d'états financiers et faciliterait la prise de leurs décisions.
- 6 Le Conseil souhaite obtenir des commentaires sur tout aspect de l'exposé-sondage et particulièrement sur les questions énoncées dans les paragraphes qui suivent. Il n'est toutefois pas nécessaire de répondre à toutes les questions. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :
 - répondent à la question posée ;
 - précisent quels paragraphes ils visent ;
 - sont clairement motivés ;
 - proposent au Conseil d'autres solutions à envisager.
- 7 Le Conseil examinera tous les commentaires écrits qu'il recevra d'ici le 20 mars 2009.

Contrôle

- 8 La norme IAS 27 définit le contrôle comme «le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités». Par ailleurs, l'interprétation SIC-12 fournit des commentaires supplémentaires sur les situations où les entités ad hoc devraient entrer dans le périmètre des états financiers consolidés. Or, nombreux sont ceux ayant fait remarquer que la norme IAS 27 et l'interprétation SIC-12 utilisaient des modèles de consolidation différents. Certains ont indiqué que, dans le cas de certaines entités, il pouvait être difficile de déterminer s'il fallait appliquer la norme IAS 27 ou l'interprétation SIC-12, d'où une

disparité des pratiques et une comparabilité limitée des états financiers consolidés. On craint d'ailleurs que le manque de cohérence ait pu constituer un incitatif à la réalisation d'opérations structurées.

- 9 La solution proposée dans le présent exposé-sondage consiste à remplacer la définition du contrôle selon IAS 27 et les indicateurs de contrôle selon SIC-12 par une définition unique du contrôle, qui s'appliquerait à toute entité.
- 10 La Conseil propose donc de définir comme suit le contrôle d'une entité :
- Une entité publiante* contrôle une autre entité lorsqu'elle a le pouvoir de diriger les activités de cette autre entité afin de générer des rendements pour elle-même.*
- 11 Cette définition a pour conséquences qu'une entité ne peut être contrôlée que par une seule partie et qu'il pourrait arriver qu'une entité ne soit contrôlée par aucune partie.

Pouvoir de diriger les activités

- 12 Le contrôle d'une entité nécessite le pouvoir d'en diriger les activités. Or, le Conseil est d'avis que «le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité», selon les termes de la norme IAS 27, n'est pas la seule façon pour une entité d'avoir le pouvoir de diriger les activités d'une autre. Ce pouvoir peut être obtenu de bien d'autres manières, que ce soit par des droits de vote, des options, des instruments convertibles ou des accords contractuels, ou par une combinaison de ces moyens, ou encore par l'entremise d'un mandataire habilité à diriger les activités de l'entité contrôlée à l'avantage de l'entité contrôlante.
- 13 Une entité publiante peut contrôler une autre entité même si elle n'exerce pas son pouvoir d'en diriger les activités. Elle peut avoir ce pouvoir même si, par exemple, elle n'exerce pas ses droits de vote ou les options qui lui permettraient d'acquérir des droits de vote, ou si elle ne dirige pas activement les activités de l'autre entité.

Rendements

- 14 La définition proposée reprend le concept énoncé dans IAS 27, à savoir que le contrôle accorde à une entité le droit de tirer des avantages d'une autre entité. Cependant, pour nombre de personnes, le mot «avantages» laissait entendre qu'il ne pouvait s'agir que d'un rendement positif. C'est pourquoi le Conseil a préféré utiliser le mot «rendements» dans l'exposé-sondage, étant d'avis qu'il exprime mieux l'idée qu'il peut s'agir d'une rentabilité négative comme d'une rentabilité positive.
- 15 Les propositions du Conseil qui concernent la définition du contrôle se trouvent aux paragraphes 4 à 11 de la norme en projet. Le raisonnement sous-jacent est exposé aux paragraphes BC32 à BC62 de la Base des conclusions.

Question 1

Pensez-vous que la définition proposée du contrôle serait applicable à toute entité qui entre dans le champ d'application de la norme IAS 27 ou de l'interprétation SIC-12? Si non, quelles difficultés son application présente-t-elle?

Question 2

Le principe du contrôle tel qu'il est exprimé dans le projet de norme constitue-t-il un fondement adéquat pour la consolidation?

Appréciation quant au contrôle

- 16 À l'instar de la norme IAS 27, l'exposé-sondage comporte la présomption qu'une entité publiante a le pouvoir de diriger les activités d'une autre entité lorsqu'elle peut exercer plus de la moitié des droits de vote dans cette entité, sauf si les circonstances indiquent qu'il en est autrement. L'exposé-sondage contient des commentaires sur l'appréciation à porter quant au pouvoir et aux rendements dans les cas suivants :
- (a) l'entité publiante n'a pas la majorité des droits de vote ;

* L'entité publiante est appelée « entité présentant les états financiers » dans d'autres normes IFRS.

- (b) le contrôle en question est celui d'une entité structurée.

Pouvoir sans majorité des droits de vote

- 17 L'exposé-sondage précise le point de vue du Conseil selon lequel il est possible, dans certaines situations, qu'une entité publiante contrôle une autre entité en détenant moins de la moitié des droits de vote dans cette entité. L'exposé-sondage contient des commentaires relatifs à l'application du principe du contrôle pour apprécier si une entité publiante a le pouvoir de diriger les activités d'une autre entité avec moins de la moitié des droits de vote. Ces commentaires traitent également :
- (a) des options et des instruments convertibles qui permettent d'obtenir des droits de vote dans une entité ;
 - (b) de la façon d'apprécier si une entité a le contrôle d'une autre entité lorsqu'elle détient des droits de vote à la fois directement et en tant que mandataire d'une autre partie.
- 18 Les propositions du Conseil concernant l'appréciation à porter quant au pouvoir dans le cas où l'entité publiante a moins de la moitié des droits de vote se trouvent aux paragraphes 26 à 29 et B9 à B16 de la norme en projet. Le raisonnement sous-jacent est exposé aux paragraphes BC63 à BC97 de la Base des conclusions.

Question 3

Les dispositions et les commentaires sur l'appréciation à porter quant au contrôle suffisent-ils à assurer une application uniforme de la définition du contrôle? Si non, pourquoi? Que faudrait-il y ajouter ou en retrancher?

Question 4

Êtes-vous en faveur des propositions du Conseil qui concernent la prise en compte des options et des instruments convertibles dans l'appréciation à porter quant au contrôle d'une entité? Si non, veuillez préciser dans quelles situations, le cas échéant, les options et les instruments convertibles pourraient, selon vous, conférer à leur porteur le pouvoir de diriger les activités d'une entité.

Question 5

Êtes-vous en faveur des propositions du Conseil qui concernent les situations où une partie détient des droits de vote à la fois directement et en tant que mandataire d'une autre partie? Si non, veuillez préciser dans quelles circonstances les propositions aboutiraient à une consolidation inadéquate.

Entités structurées

- 19 L'exposé-sondage introduit le terme «entité structurée». Les entités structurées ont des caractéristiques semblables à celles des entités ad hoc dont il est question dans l'interprétation SIC-12.
- 20 Les paragraphes 30 à 38 de la norme en projet contiennent des commentaires sur l'appréciation à porter quant au contrôle d'une entité structurée. À cet égard, le Conseil n'a trouvé aucun test qui aurait permis à lui seul, comme dans le cas des entités contrôlées par l'entremise d'un organe de direction, de porter facilement une appréciation quant au contrôle d'une entité structurée. Dans le présent exposé-sondage, le Conseil propose plutôt que l'entité publiante apprécie les circonstances particulières de sa relation avec l'entité structurée et considère des facteurs tels que l'objet et la structure même de l'entité structurée et la façon dont se prennent les décisions relatives aux activités qui font varier les rendements générés. Le raisonnement sous-jacent aux propositions du Conseil relatives aux entités structurées est exposé aux paragraphes BC98 à BC121 de la Base des conclusions.
- 21 Pour les raisons exposées au paragraphe BC112, il peut être difficile de porter une appréciation sur le pouvoir lorsque vient le temps de déterminer qui a le contrôle d'une entité structurée. Certains sont d'avis que le pouvoir est aisément dissimulable, de sorte qu'il serait peut-être plus facile pour une entité publiante de soustraire à la consolidation une entité structurée qu'elle contrôle que lorsque l'interprétation SIC-12 s'appliquait. Une façon de régler la question serait de proposer un test consistant à déterminer à qui reviennent les risques et les avantages dans le cas où il n'est pas possible de porter une appréciation sur le pouvoir. Selon cette approche, une entité structurée serait consolidée avec l'entité publiante si celle-ci est exposée à un certain degré de

variabilité des rendements qu'elle tire de la première, sans égard au pouvoir d'en diriger les activités. D'autres sont d'avis que la consolidation fondée sur le contrôle favorise moins le recours à des entités structurées que le test décrit ci-dessus. Ils craignent en outre qu'avec un tel test on en arrive à ne plus considérer le contrôle comme le fondement de la consolidation.

Question 6

La définition d'une entité structurée qui se trouve au paragraphe 30 de la norme en projet vous convient-elle? Si non, comment décririez-vous ou définiriez-vous une telle entité?

Question 7

Les dispositions et les commentaires sur l'appréciation à porter quant au contrôle d'une entité structurée, qui se trouvent aux paragraphes 30 à 38 de la norme en projet, suffisent-ils à assurer une application uniforme de la définition du contrôle? Si non, pourquoi? Que faudrait-il y ajouter?

Question 8

La norme sur les états financiers consolidés devrait-elle prévoir un test consistant à déterminer à qui reviennent les risques et les avantages? Si oui, sur quel degré de variabilité des rendements le test devrait-il se fonder et pourquoi? Veuillez indiquer comment vous calculeriez la variabilité des rendements et pourquoi vous estimez qu'il convient de faire exception au principe de la consolidation fondée sur le contrôle.

Informations à fournir

- 22 Les propositions contenues dans l'exposé-sondage prévoient des obligations accrues en matière d'informations à fournir sur les entités consolidées, particulièrement en ce qui a trait à l'effet des participations ne donnant pas le contrôle.
- 23 Par ailleurs, la crise financière mondiale a mis en lumière le besoin d'informations bonifiées sur la nature du rôle exercé par l'entité publiante dans des entités structurées qu'elle ne contrôle pas et sur les risques qui s'y rattachent. Il s'agit d'informations sur ce qu'on appelle couramment les activités hors bilan. Donc, l'exposé-sondage contient des propositions dans le but d'imposer à une entité publiante de fournir des informations sur :
 - (a) le fondement du contrôle et les conséquences comptables qui s'y rattachent ;
 - (b) la part d'intérêt dans les activités du groupe qui correspond aux participations ne donnant pas le contrôle ;
 - (c) les restrictions sur l'actif et le passif des filiales, y compris les droits rattachés aux participations ne donnant pas le contrôle ;
 - (d) les entités structurées exclues du périmètre des états financiers consolidés et que l'entité publiante ne contrôle pas, mais dans lesquelles elle exerce un rôle.
- 24 Les obligations proposées en matière d'informations à fournir sont énoncées aux paragraphes 48 à 50 et B30 à B49 de la norme en projet. Le raisonnement sous-jacent est exposé aux paragraphes BC122 à BC145 de la Base des conclusions.

Question 9

Les informations à fournir selon les dispositions proposées au paragraphe 23 sont-elles utiles à la prise de décisions? Veuillez préciser les obligations en matière d'informations à fournir qui, selon vous, devraient être ajoutées à la norme en projet ou en être retranchées.

Question 10

Pensez-vous que les entités publiantes auront, ou devraient avoir, à leur disposition les informations à fournir? Parmi les obligations proposées en matière d'informations à fournir, veuillez indiquer celles qui, selon vous, présenteront des difficultés d'application pour les entités publiantes ou risquent d'entraîner des coûts substantiels pour ces entités.

Autres questions

Risque d'atteinte à la réputation

- 25 Dans le contexte du présent exposé-sondage, le risque d'atteinte à la réputation est lié à l'engagement implicite de l'entité présentant les états financiers à offrir un soutien aux entités structurées exclues du périmètre des états financiers consolidés, sans avoir l'obligation contractuelle ou implicite de le faire. Face aux questions soulevées par la crise financière, le Conseil s'est demandé si le risque d'atteinte à la réputation ne devrait pas être un motif de consolidation.
- 26 Le Conseil a conclu qu'il ne convenait pas de fonder la consolidation sur le risque d'atteinte à la réputation. L'exposé-sondage contient toutefois une proposition selon laquelle une entité publiante aurait l'obligation d'indiquer qu'elle a fourni, sans avoir l'obligation contractuelle ou implicite de le faire, un soutien à des entités structurées exclues du périmètre des états financiers consolidés.

Question 11

- (a) Trouvez-vous que le risque d'atteinte à la réputation constitue un fondement approprié pour la consolidation? Si oui, veuillez expliquer en quoi cette notion répond à la définition du contrôle et comment elle pourrait être appliquée dans la pratique.
- (b) Trouvez-vous que les obligations en matière d'informations à fournir proposées au paragraphe B47 sont suffisantes? Si non, comment pourrait-on les bonifier?

Comptabilisation des participations dans des entreprises associées et méthode de la mise en équivalence

- 27 L'exposé-sondage réaffirme qu'un groupe est constitué d'une société mère et de toutes ses filiales. Les entreprises associées, telles que définies dans la norme IAS 28 *Participations dans des entreprises associées*, ne font pas partie du groupe. Pourtant, la méthode de la mise en équivalence exposée dans la norme IAS 28 traite les entreprises associées comme si elles faisaient partie du groupe, puisqu'elle impose à une entité de procéder aux mêmes ajustements de consolidation à l'égard des entreprises associées qu'à l'égard des filiales. Par exemple, elle impose l'élimination des profits et des pertes qui résultent de transactions entre la participante et ses entreprises associées.
- 28 L'argument avancé par certains est que la méthode de la mise en équivalence n'est pas une méthode de consolidation, mais plutôt une méthode d'évaluation des participations dans des entités extérieures au groupe. Or, si la méthode de la mise en équivalence n'est qu'une méthode d'évaluation, pourquoi nécessite-t-elle la mise en œuvre de procédures de consolidation? La problématique avait été relevée par les répondants à l'exposé-sondage ES 9 *Partenariats*.
- 29 Le concept d'influence notable développé dans la norme IAS 28 a pris naissance dans un contexte où la consolidation était fondée sur la possession de la majorité des droits de vote. Il y avait alors un besoin manifeste de traiter des situations où une entité publiante exerce, dans une autre entité, un rôle allant au-delà de celui d'un investisseur passif.
- 30 Le modèle de consolidation développé dans les IFRS ne se limite plus à la simple question des droits de vote. Ainsi, la norme IAS 27 se fonde sur le contrôle des politiques opérationnelles et financières et précise dans quelles circonstances d'autres facteurs ont préséance sur les droits de vote. Les propositions du présent exposé-sondage vont encore plus loin, mettant plutôt l'accent sur les différentes façons pour l'entité publiante d'avoir le pouvoir de diriger les activités d'une autre entité. Elles visent à faciliter pour les investisseurs et autres utilisateurs l'évaluation des risques courus par l'entité publiante en raison du rôle qu'elle exerce dans des entités dont elle n'a pas le contrôle.
- 31 Bien que des améliorations aient été apportées au modèle de consolidation, le Conseil n'a pas remis en question le concept d'influence notable. Il a toutefois constaté, au cours de ses délibérations sur la consolidation, que les propositions de l'exposé-sondage recoupaient les dispositions de la norme IAS 28 et pouvaient entrer en conflit avec elles.
- 32 Il y a donc lieu de se demander si le Conseil devrait se pencher sur la définition de l'influence notable et l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence selon la norme IAS 28. À cet égard, le Conseil fait remarquer que l'examen des dispositions de la norme IAS 28, conjugué avec les propositions du présent exposé-sondage et concomitant à l'élaboration d'une norme destinée à remplacer IAS 31 *Participations dans des coentreprises*, déboucherait sur un ensemble cohérent de dispositions couvrant tous les types de participation dans une entité.

Question 12

Pensez-vous que le Conseil devrait se pencher sur la définition de l'influence notable et sur l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence en vue d'élaborer, dans le cadre d'un projet distinct, des propositions visant à répondre aux préoccupations exprimées relativement à la norme IAS 28?

La norme internationale d'information financière X [en projet] *États financiers consolidés* (IFRS X [en projet]) se compose des paragraphes 1 à 54 et des Annexes A à C. Tous les paragraphes ont la même autorité. Les paragraphes en **caractères gras** présentent les principes fondamentaux. Les termes définis en Annexe A sont présentés en *italique* la première fois qu'ils figurent dans la norme [en projet]. Les définitions d'autres termes figurent dans le Glossaire des Normes internationales d'information financière. La norme IFRS X [en projet] doit être lue dans le contexte de son principe fondamental et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit des principes pour éclairer le choix et l'application de méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Norme internationale d'information financière X [en projet]

États financiers consolidés

Principe fondamental

- 1 L'entité présentant les états financiers (ci-après appelée «entité publiante») présente des états financiers dans lesquels ses actifs, passifs, capitaux propres, produits, charges et flux de trésorerie sont consolidés avec ceux des entités qu'elle contrôle.

Champ d'application

- 2 La présente norme [en projet] s'applique à toute entité, excepté que :
- (a) une *société mère* n'a pas à présenter d'états financiers consolidés si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) la société mère est une *filiale* entièrement détenue ou une filiale partiellement détenue par une autre entité, et ses autres propriétaires, y compris ceux qui ne sont généralement pas habilités à voter, ont été informés que la société mère ne présentait pas d'états financiers consolidés et ne s'y opposent pas ;
 - (ii) les instruments de dette ou de capitaux propres de la société mère ne sont pas négociés sur un marché organisé (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional) ;
 - (iii) la société mère n'a pas déposé, et n'est pas sur le point de déposer, ses états financiers auprès d'une commission des valeurs mobilières ou de tout autre organisme de réglementation dans le but d'émettre des instruments de quelque catégorie que ce soit sur un marché organisé ;
 - (iv) la société tête de groupe ou une société mère intermédiaire publie à des fins externes des états financiers consolidés qui sont conformes aux IFRS ;
 - (b) la présente norme [en projet] ne s'applique ni aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, ni aux autres régimes d'avantages à long terme du personnel auxquels s'applique la norme IAS 19 *Avantages du personnel*.
- 3 La présente norme [en projet] ne traite pas de la comptabilisation des regroupements d'entreprises et de leur effet sur la consolidation, par exemple du goodwill résultant d'un regroupement d'entreprises (voir à ce sujet la norme IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*).

Contrôle d'une entité

- 4 Une entité publiante contrôle une autre entité lorsqu'elle a le pouvoir de diriger les activités de cette autre entité afin de générer des rendements pour elle-même.
- 5 Le contrôle d'une filiale par une société mère ne peut être partagé. Du fait que la société mère a le pouvoir de diriger les activités de la filiale, celle-ci ne peut être contrôlée par d'autres.
- 6 Bien que le contrôle d'une filiale par une société mère ne puisse être partagé, il n'est pas nécessaire que la société mère dispose d'un pouvoir absolu. Le pouvoir de la société mère peut être restreint du fait que d'autres parties détiennent des *droits conservatoires*, mais cela ne l'empêche pas de contrôler la filiale. D'autres commentaires sur les droits conservatoires se trouvent aux paragraphes B1 et B2.
- 7 Bien qu'une société mère ait le pouvoir de diriger les activités d'une filiale afin de générer des rendements pour elle-même, il se peut qu'une part de ces rendements revienne à d'autres parties, dont les détenteurs de *participations ne donnant pas le contrôle*.

Pouvoir de diriger les activités

- 8 Il y a diverses façons pour une entité publiante de posséder le pouvoir de diriger les activités d'une autre entité : ce peut être par des droits de vote ou grâce à des options ou des instruments convertibles permettant d'obtenir

des droits de vote, par l'entremise d'un accord contractuel ou encore par une combinaison de ces moyens. Une entité publiante peut contrôler une autre entité même si elle n'exerce pas son pouvoir d'en diriger les activités.

- 9 Une entité publiante peut posséder le pouvoir par l'entremise d'un mandataire. Par contre, une entité publiante n'a pas le pouvoir lorsqu'elle agit uniquement en tant que mandataire. Des commentaires sur la relation mandant-mandataire se trouvent aux paragraphes B3 à B8.

Rendements*

- 10 Les *rendements tirés de l'exercice d'un rôle dans une entité* varient en fonction des activités de l'entité et peuvent être positifs ou négatifs.
- 11 Une société mère court un risque relativement à la variabilité des rendements, mais a la capacité d'influer sur les rendements générés pour son compte. Les rendements générés pour le compte d'une société mère peuvent comprendre :
- (a) les dividendes et autres formes d'avantages économiques distribués par une filiale, ainsi que les variations de la valeur de la filiale qui reviennent à la société mère et à d'autres filiales de cette dernière ;
 - (b) les frais forfaitaires uniques, l'accès à la trésorerie ou les commissions se rattachant à la gestion d'actifs ou de passifs de la filiale, les commissions gagnées et le risque couru pour l'octroi de facilités de crédit ou de caisse, les intérêts dans l'actif et le passif de la filiale en cas de liquidation de celle-ci, les avantages fiscaux, l'accès aux liquidités dont bénéficie une société mère du fait qu'elle contrôle une filiale ;
 - (c) les rendements qui ne peuvent être obtenus par des participations ne donnant pas le contrôle, comme la possibilité, pour une société mère, de mettre en commun ses propres actifs (y compris les actifs d'autres de ses filiales) avec ceux d'une filiale pour, par exemple, réaliser des économies d'échelle en regroupant des fonctions, s'approvisionner en produits rares, avoir accès à des connaissances exclusives, ou limiter certaines activités ou certains actifs de la filiale en vue d'accroître la valeur de ses propres actifs ;
 - (d) l'évitement de coûts ou la réduction de charges.

Appréciation quant au contrôle

- 12 **Pour apprécier si elle a ou non le contrôle d'une autre entité, une entité publiante doit considérer à la fois le pouvoir et les rendements, ainsi que la façon dont elle peut utiliser son pouvoir pour influencer sur les rendements.**
- 13 Il y a généralement une corrélation entre le pouvoir d'une entité publiante de diriger les activités d'une autre entité et son exposition au risque de variation des rendements qu'elle tire de cette entité.
- 14 Lorsqu'elle porte une appréciation sur le contrôle, une entité publiante doit considérer tous les faits et circonstances pertinents.

Appréciation continue

- 15 **La question de savoir si une entité publiante contrôle ou non une autre entité doit faire l'objet d'une appréciation continue.**
- 16 Le pouvoir d'une entité publiante de diriger les activités d'une autre entité peut varier du fait de ses propres actes ou parce que les faits et les circonstances ont changé. Une entité publiante ne peut toutefois pas obtenir ou perdre le contrôle d'une autre entité du simple fait que les rendements qu'elle en tire ont fluctué, si son pouvoir de diriger les activités de cette entité n'a pas changé. Par contre, si l'entité publiante cesse de tirer des rendements de l'exercice d'un rôle dans une entité, elle ne contrôle plus cette entité.

Accords liés

- 17 **Pour apprécier si elle a ou non le contrôle d'une autre entité, une entité publiante doit considérer les modalités de tous les accords liés.**

* Les lecteurs de l'exposé-sondage sont priés de noter que le terme «rendements» remplace, dans la norme en projet, le terme «avantages» utilisé dans la norme IAS 27 États financiers consolidés et individuels qu'il est proposé de réviser.

- 18 Aux fins de l'appréciation qu'elle porte sur le contrôle, l'entité devrait traiter des accords multiples comme liés lorsqu'au moins un des indices suivants est présent :
- (a) les accords ont été conclus simultanément et en considération l'un de l'autre ;
 - (b) les accords visent tous l'atteinte d'un même résultat commercial ;
 - (c) les accords ne se justifient économiquement que lorsqu'ils sont considérés collectivement.

Appréciation des rendements

- 19 **Les rendements générés pour le compte d'une entité publiante sont les rendements qu'elle tire du rôle qu'elle exerce dans une autre entité, y compris par des accords liés.**
- 20 Les rendements d'une entité publiante peuvent comprendre, en plus d'une commission fixe, des rendements variables tirés d'accords liés et ils comprennent les rendements à recevoir en plus des rendements déjà reçus. Par exemple, si une entité publiante perçoit une commission fixe initiale pour avoir parrainé une entité et qu'elle offre à celle-ci, en vertu d'un accord lié, des facilités de crédit et de caisse, la commission fixe initiale et les rendements (tant positifs que négatifs) qui se rattachent aux facilités de crédit et de caisse sont considérés ensemble.

Appréciation du pouvoir de diriger les activités

- 21 **Une entité publiante doit apprécier si elle a le pouvoir de diriger :**
- (a) **par des droits de vote ou d'autres moyens, les activités d'une entité (voir les paragraphes 23 à 29) ;**
 - (b) **les activités d'une entité structurée (voir les paragraphes 30 à 38).**
- 22 **Une entité publiante a le pouvoir de diriger les activités d'une autre entité si elle peut en déterminer les politiques stratégiques d'exploitation et de financement.**

Pouvoir de diriger les activités avec majorité des droits de vote

- 23 Une entité publiante peut avoir le pouvoir de diriger les activités d'une autre entité parce qu'elle a le pouvoir de nommer ou de destituer, au sein de l'organe de direction de cette entité, les membres qui ont plus de la moitié des droits de vote, si c'est cet organe qui détermine les politiques stratégiques d'exploitation et de financement.
- 24 Si les droits de vote sont déterminants dans la nomination ou la destitution des membres de l'organe de direction d'une entité, une entité publiante qui a plus de la moitié des droits de vote contrôle l'organe de direction et a le pouvoir de diriger les activités de l'entité, à moins que le paragraphe 25 ne s'applique.

Majorité des droits de vote sans pouvoir de diriger les activités

- 25 Une entité publiante pourrait avoir plus de la moitié des droits de vote dans une autre entité sans avoir le pouvoir de diriger les activités de cette entité. Ce peut être le cas lorsque des dispositions légales ou les documents constitutifs de l'autre entité ou encore d'autres accords contractuels limitent le pouvoir de l'entité publiante à un point tel qu'elle ne peut pas diriger les activités de l'autre entité, ou lorsqu'une autre *partie* a ce pouvoir. Par exemple, si une entité dans laquelle l'entité publiante a plus de la moitié des droits de vote est mise sous surveillance légale, l'entité publiante ne contrôle plus l'autre entité, car elle a perdu le pouvoir d'en diriger les activités.

Pouvoir de diriger les activités sans majorité des droits de vote

- 26 Une entité publiante peut avoir le pouvoir de diriger les activités d'une autre entité même si elle a moins de la moitié des droits de vote dans cette entité.
- 27 Une entité publiante a le pouvoir de diriger les activités d'une autre entité avec moins de la moitié des droits de vote si :
- (a) elle a plus de droits de vote que toute autre partie ; et
 - (b) elle en a suffisamment pour pouvoir déterminer les politiques stratégiques d'exploitation et de financement de cette entité.

- 28 Par exemple, une entité publiante aura le pouvoir de diriger les activités d'une autre entité si elle en est l'actionnaire dominant ayant droit de vote, pourvu que les actions avec droit de vote soient par ailleurs très dispersées et que leurs porteurs n'aient pas prévu de collaborer activement entre eux pour exercer leurs droits de vote de façon telle que leur nombre de voix dépasse celui de l'entité publiante.
- 29 Une entité publiante peut en outre avoir le pouvoir de diriger les activités d'une autre entité autrement que par les droits de vote. On trouve aux paragraphes B9 à B16 des commentaires relatifs à l'application dans le cas où une entité publiante a le pouvoir de diriger les activités d'une autre entité même si elle a moins de la moitié des droits de vote dans cette entité.

Entités structurées

- 30 Une entité structurée est une entité dont les activités sont limitées à tel point qu'elles ne sont pas dirigées de la manière décrite aux paragraphes 23 à 29.
- 31 Pour porter une appréciation quant au contrôle d'une entité structurée, il est nécessaire de déterminer comment sont partagés les rendements de l'entité et comment sont prises, le cas échéant, les décisions relatives aux activités qui influent sur ces rendements. À cet égard, l'entité publiante doit considérer l'ensemble des faits et circonstances pertinents, dont :
- (a) l'objet et la structure de l'entité structurée (voir le paragraphe 32) ;
 - (b) les rendements tirés de l'exercice d'un rôle dans l'entité structurée par l'entité publiante (voir le paragraphe 33) ;
 - (c) les activités de l'entité structurée, notamment la mesure dans laquelle les politiques stratégiques d'exploitation et de financement qui orientent ces activités sont prédéterminées (voir les paragraphes 34 à 36) ;
 - (d) les accords liés (voir le paragraphe 37) ;
 - (e) la capacité de l'entité publiante de modifier les limites imposées aux activités de l'entité structurée ou ses politiques stratégiques d'exploitation et de financement prédéterminées (voir le paragraphe 38) ;
 - (f) la possibilité que l'entité publiante agisse comme mandataire d'autres parties ou qu'une autre partie agisse comme mandataire de l'entité publiante (voir les paragraphes B3 à B8).

Objet et structure

- 32 Pour apprécier la façon dont les activités d'une entité structurée sont dirigées et dont les rendements qui en sont tirés sont partagés entre les participants, il est utile de connaître l'objet et de comprendre la structure de cette entité. Ainsi, une entité structurée créée pour mener des activités qui feraient partie des activités courantes d'une entité publiante sera vraisemblablement contrôlée par celle-ci (exemple : une entité créée pour détenir le droit de propriété d'un actif servant aux activités d'une entité publiante, de manière à constituer une source de financement pour l'entité publiante). Il est peu probable que l'entité publiante renonce au pouvoir de diriger les activités d'une telle entité structurée, étant donné leur importance par rapport à ses activités propres.

Rendements

- 33 En général, plus une entité publiante est exposée au risque de variation des rendements tirés de l'exercice d'un rôle dans une autre entité, plus elle est susceptible d'avoir du pouvoir de diriger les activités de l'entité qui peuvent faire varier ces rendements. Il est probable qu'une entité publiante ait le pouvoir de diriger les activités d'une entité structurée si elle est exposée davantage que toute autre partie au risque de variation de rendements qui sont potentiellement importants par rapport à l'entité structurée.

Activités

- 34 Le contrôle d'une entité exerçant des activités limitées, telle qu'une entité qui gère des créances titrisées, est déterminé en fonction de la façon dont sont dirigées ces activités et dont sont partagés les rendements tirés de l'exercice d'un rôle dans l'entité. À cet égard, une entité publiante détermine quelles sont les activités qui font varier les rendements et apprécie le pouvoir de les diriger qu'elle peut avoir. La capacité d'une entité publiante d'intervenir lorsqu'une situation prend naissance ou lorsque des événements se produisent constitue un pouvoir si cette capacité a trait aux activités qui ont pour effet de faire varier les rendements générés pour son compte. Pour qu'une entité publiante ait le pouvoir de diriger les activités d'une entité structurée, il ne lui est pas nécessaire d'exercer ce pouvoir.

- 35 Par exemple, si une entité n'a pour actifs que des créances, la gestion des créances en souffrance est la seule activité pouvant faire varier les rendements et, par conséquent, influencer sur les rendements que tirent les participants de l'entité structurée. Dans cet exemple, la partie qui contrôle l'entité est celle qui a le pouvoir de diriger la gestion des créances en souffrance et ainsi d'influer sur les rendements qu'elle tire de l'exercice d'un rôle dans l'entité. Une partie peut disposer de ce pouvoir en gérant elle-même les créances en souffrance ou en ayant délégué leur gestion à un mandataire. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait effectivement des créances en souffrance pour que la partie en question ait le pouvoir de diriger les activités de l'entité.
- 36 Il arrive que certaines activités d'une entité structurée soient dirigées au moyen de politiques stratégiques d'exploitation et de financement prédéterminées, qui précisent les mesures à prendre lorsque des événements ou des situations prévus se produisent. De telles politiques prédéterminées peuvent donner à une entité publiante le pouvoir de diriger les activités de l'entité structurée. Même si ce n'est pas toujours le cas, ces politiques sont souvent mises en place par un mandataire de la partie ayant le pouvoir en question (voir les paragraphes B3 à B8).

Accords liés

- 37 Une entité publiante peut contrôler une entité structurée au moyen d'accords liés (voir les paragraphes 17 et 18). Par exemple, une entité publiante pourrait établir une entité structurée dont les documents constitutifs limiteraient les activités à l'achat au comptant de créances à taux fixe de l'entité publiante, à la perception de ces créances et à la distribution des encaissements aux investisseurs de l'entité. Les créances demeurées en souffrance au-delà d'un certain délai seraient rachetées par l'entité publiante. En l'absence d'autres faits, il est permis de conclure que l'entité publiante contrôle l'entité structurée. Les documents constitutifs de l'entité structurée et l'accord de rachat font que l'entité publiante assume seule le risque de variation des rendements générés par les créances de l'entité structurée et qu'elle a la capacité d'influer sur ces rendements du fait qu'elle gère les créances en souffrance. L'entité publiante a le pouvoir de diriger les activités de l'entité structurée parce qu'elle a le pouvoir de diriger la façon dont en sont gérés les actifs.

Capacité de modifier les limites ou les politiques stratégiques prédéterminées

- 38 Une entité publiante peut avoir le pouvoir de diriger les activités d'une entité structurée si elle a la capacité de modifier les limites ou les politiques stratégiques d'exploitation et de financement suivant lesquelles l'entité structurée exerce ses activités. Par exemple, une entité publiante peut avoir le pouvoir de diriger les activités d'une entité structurée parce qu'elle a la capacité de dissoudre cette entité ou d'en modifier les statuts ou au contraire de s'opposer formellement à leur modification. La capacité d'une entité publiante de dissoudre une autre entité peut découler de droits de liquidation ou de rachat ou d'autres droits.

Dispositions comptables

- 39 **Une entité publiante doit présenter des états financiers dans lesquels ses actifs, passifs, capitaux propres, produits, charges et flux de trésorerie sont consolidés avec ceux des entités qu'elle contrôle et elle doit les présenter comme ceux d'une entité unique.**
- 40 Une filiale entre dans le périmètre des états financiers consolidés à la date où la société mère en acquiert le contrôle. Elle en sort à la date où la société mère en perd le contrôle.
- 41 **Une entité publiante doit préparer des états financiers consolidés en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires.**
- 42 Des commentaires sur la préparation d'états financiers consolidés se trouvent aux paragraphes B17 à B21.

Participations ne donnant pas le contrôle

- 43 Les participations ne donnant pas le contrôle sont présentées dans les capitaux propres dans l'état consolidé de la situation financière de l'entité publiante, séparément des capitaux propres des propriétaires de la société mère.
- 44 Les changements dans la part d'intérêt d'une société mère dans une filiale qui ne font pas perdre à la société mère le contrôle de la filiale sont des opérations sur capitaux propres (c'est-à-dire des opérations conclues avec les propriétaires agissant en leur qualité de propriétaires).
- 45 Des commentaires sur la comptabilisation, dans les états financiers consolidés, des participations ne donnant pas le contrôle se trouvent aux paragraphes B22 à B25.

Perte du contrôle

- 46 Si une société mère perd le contrôle d'une filiale :
- (a) elle sort de l'état consolidé de la situation financière les actifs et les passifs de l'ancienne filiale ;
 - (b) elle comptabilise le profit ou la perte qui se rattache à la perte du contrôle attribuable à la participation qui donnait le contrôle ;
 - (c) elle comptabilise selon les autres normes IFRS, à compter de la date de perte du contrôle, toute participation conservée dans l'ancienne filiale et tout montant dû par celle-ci ou à celle-ci.
- 47 Des commentaires sur la comptabilisation de la perte du contrôle se trouvent aux paragraphes B26 à B29.

Informations à fournir

- 48 Une entité publiante doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'apprécier :
- (a) le fondement du contrôle et ses conséquences comptables ;
 - (b) la part d'intérêt dans les activités du *groupe* qui correspond aux participations ne donnant pas le contrôle ;
 - (c) la nature et l'effet financier des restrictions résultant du fait que les actifs et les passifs sont détenus par des filiales ;
 - (d) la nature du rôle exercé par l'entité publiante dans des entités structurées qu'elle ne contrôle pas et les risques associés à ce rôle ;
 - (e) les incidences comptables des changements intervenus dans la part d'intérêt de l'entité publiante dans une filiale et n'entraînant pas de perte du contrôle ;
 - (f) le cas échéant, les incidences comptables de la perte du contrôle d'une filiale par l'entité publiante au cours de la période.
- 49 Pour satisfaire aux objectifs du paragraphe 48, une entité publiante doit fournir les informations précisées aux paragraphes B30 à B49.
- 50 Si les informations particulières que la présente norme et d'autres normes IFRS imposent de fournir ne permettent pas de satisfaire aux objectifs du paragraphe 48, l'entité publiante doit fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour y satisfaire.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Date d'entrée en vigueur

- 51 Une entité publiante doit appliquer la présente norme [en projet] de manière prospective pour les périodes annuelles ouvertes à compter du [date à déterminer]. Une application anticipée est autorisée. Toutefois, si une entité publiante applique la présente norme [en projet] à ses états financiers pour une période antérieure au [date à déterminer], elle doit l'indiquer.

Dispositions transitoires

- 52 Dans le cas où la première application des dispositions de la présente norme [en projet] par une entité publiante fait entrer dans le périmètre des états financiers consolidés une entité qui n'en faisant pas partie selon la norme IAS 27 *États financiers consolidés et individuels* et l'interprétation SIC-12 *Consolidation — Entités ad hoc*, l'entité publiante applique les dispositions de la norme IFRS 3. La date d'acquisition est alors présumée correspondre à la date de première application de la présente norme [en projet], à moins que la date d'acquisition telle que définie dans la norme IFRS 3 ne lui soit postérieure.
- 53 Dans le cas où la première application des dispositions de la présente norme [en projet] par une entité publiante fait sortir du périmètre des états financiers consolidés une entité qui en faisait partie selon la norme IAS 27 et l'interprétation SIC-12, l'entité publiante applique les dispositions de la présente norme [en projet] qui ont trait à la perte du contrôle, et ce, à la date de première application de la présente norme [en projet], à moins que la date de perte du contrôle ne lui soit postérieure.

Retrait de l'interprétation SIC-12

54 La présente norme [en projet] annule et remplace l'interprétation SIC-12 *Consolidation — Entités ad hoc*.

Annexe A

Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet].

contrôle d'une entité	Pouvoir d'une entité publiante de diriger les activités d'une autre entité afin de générer des rendements pour elle-même.
droits conservatoires	Droits d'une partie relativement aux activités d'une entité, ces droits ne donnant pas le contrôle de l'entité à la partie en cause et n'empêchant pas le contrôle de l'entité par une autre partie.
entité structurée	Entité dont les activités sont limitées à tel point qu'elles ne sont pas dirigées de la manière décrite aux paragraphes 23 à 29.
états financiers consolidés	États financiers d'une société mère et des entités qu'elle contrôle, présentées comme une entité unique.
filiale	Entité contrôlée par une société mère . Une structure juridique, telle qu'une société par actions ou une fiducie, peut être constituée de plus d'une entité ³ .
groupe	Société mère et toutes ses filiales .
participation ne donnant pas le contrôle	Capitaux propres d'une filiale qui ne peuvent être attribués directement ou indirectement à une société mère .
partie	Dans la présente norme [en projet], terme employé au sens large et englobant les entités juridiques ou autres ainsi que les individus et les groupes d'individus.
rendements tirés de l'exercice d'un rôle dans une entité	Rendements qui varient en fonction des activités d'une entité et qui peuvent être positifs ou négatifs.
rôle dans une entité structurée	Dans la présente norme [en projet], rôle, de nature contractuelle ou non, qui expose l'entité publiante à un risque de variation des rendements de l' entité structurée . Ce rôle peut consister à détenir des instruments de capitaux propres ou d'emprunt, mais peut aussi prendre d'autres formes, telles que l'octroi de facilités de crédit ou de caisse, un rehaussement de crédit, l'octroi de garanties ou des services de gestion d'actifs.
société mère	Entité qui a une ou plusieurs filiales .

³ Les lecteurs de l'exposé-sondage sont priés de noter qu'une entité comprise dans une structure juridique, dont il est question dans la définition d'une filiale, est parfois appelée «silo» dans les référentiels comptables nationaux.

Annexe B

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet].

Droits conservatoires

- B1 Une entité publiante peut contrôler une autre entité même si d'autres parties ont des droits conservatoires sur des activités de cette autre entité.
- B2 Les droits conservatoires ont pour but de protéger les intérêts de la partie qui les détient, sans toutefois lui donner le contrôle de l'entité à laquelle ils se rattachent. Il peut s'agir, par exemple :
- (a) de droits d'assentiment ou de veto qui sont accordés à d'autres parties et qui n'influent pas sur les politiques stratégiques d'exploitation et de financement de l'entité. Souvent, les droits conservatoires ne portent que sur des changements fondamentaux dans les activités de l'entité ou ne s'appliquent que dans des circonstances exceptionnelles ; ainsi :
 - (i) un prêteur pourrait avoir des droits qui le mettent à l'abri du risque que l'entité apporte à ses activités un changement défavorable pour lui, comme vendre des actifs importants ou entreprendre des activités qui modifient son risque de crédit ;
 - (ii) des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle pourraient disposer d'un droit d'assentiment sur les investissements qui excèdent un certain montant ou sur l'émission d'instruments de capitaux propres ou d'emprunt ;
 - (b) de la capacité de destituer la partie qui dirige les activités de l'entité, en cas, par exemple, de faillite ou de rupture de contrat par cette partie ;
 - (c) de limitations des activités opérationnelles de l'entité. Par exemple, un contrat de franchise pourrait limiter l'établissement des prix, la publicité ou d'autres activités de l'entité franchisée sans pour autant accorder le contrôle de cette entité au franchiseur. Il s'agit habituellement dans de tels cas de protéger la marque du franchiseur.

Relations mandant-mandataire

- B3 Un mandataire est une partie chargée d'agir pour le compte d'une ou de plusieurs autres parties (mandant(s)). Un mandataire peut avoir la capacité de diriger les activités d'une entité, par exemple en prenant des décisions concernant les activités opérationnelles et les activités de financement de l'entité. Cette capacité est toutefois régie par un accord, une loi ou une responsabilité de fiduciaire qui impose au mandataire d'agir au mieux des intérêts du mandant. C'est dans un objectif de génération de rendements principalement pour le compte du mandant que le mandataire doit utiliser le pouvoir décisionnel qui lui est délégué.

Droits de destitution

- B4 L'existence de droits de destitution peut être l'indice d'une relation mandant-mandataire. En effet, il est généralement permis à un mandant de destituer sans motif le mandataire qu'il avait chargé de diriger les activités d'une entité. Le droit inconditionnel de destituer le mandataire assure au mandant le pouvoir de diriger les activités de l'entité. Par contre, un droit de destituer une partie uniquement dans des circonstances telles qu'une faillite ou une rupture de contrat par la partie en question est un droit conservatoire.

Rémunération d'un mandataire

- B5 Les honoraires versés à un mandataire en rémunération de ses services sont proportionnés à ceux-ci. Des honoraires disproportionnés indiquent que le rôle exercé dépasse celui d'un mandataire et pourraient démontrer qu'il y a contrôle.
- B6 L'un ou l'autre des facteurs suivants pourraient indiquer que des honoraires sont disproportionnés par rapport aux services rendus :
- (a) Les honoraires sont supérieurs à ceux qui auraient été négociés dans des conditions de concurrence normale pour des services similaires.

- (b) Les honoraires sont élevés par rapport au total des rendements attendus de l'entité à qui les services sont rendus.
 - (c) La variabilité attendue des honoraires est grande par rapport à la variabilité totale attendue des rendements de l'entité à qui les services sont rendus.
- B7 La rémunération d'un mandataire peut être fixe ou liée à la performance. Si la rémunération est liée à la performance, il peut être difficile de distinguer le mandat d'une relation de contrôle, du fait que la capacité du mandataire de diriger les activités de l'entité lui permet d'influencer sa propre rémunération. Cependant, si cette capacité est limitée par la responsabilité du mandataire d'agir au mieux des intérêts du mandant, la rémunération liée à la performance qui est versée au mandataire est une rémunération pour services rendus et n'indique pas l'exercice d'un rôle plus large dans l'entité.
- B8 La rémunération liée à la performance accordée à un mandataire se distingue habituellement des rendements obtenus par les investisseurs représentés par le mandataire. Par exemple, un participant d'un fonds bénéficiera des augmentations de valeur du fonds et souffrira des diminutions. À l'opposé, un mandataire pourrait être rémunéré par des honoraires liés à la performance pour une période déterminée et n'aurait vraisemblablement pas à contribuer au fonds (c'est-à-dire à remettre des honoraires déjà reçus) en cas de baisse de valeur de celui-ci.

Pouvoir de diriger les activités sans majorité des droits de vote

- B9 Dans l'appréciation qu'elle porte quant au contrôle d'une autre entité, une entité publiante considère tous les faits et circonstances pertinents, y compris les situations suivantes, qui indiquent un pouvoir de diriger les activités d'une entité :
- (a) L'entité publiante peut dominer l'organe de direction de l'autre entité et, par conséquent, déterminer les politiques stratégiques d'exploitation et de financement de celle-ci, par exemple :
 - (i) en dominant le processus d'élection des membres de l'organe de direction ou en obtenant des procurations d'autres détenteurs de droits de vote ; et
 - (ii) en nommant des membres pour combler les vacances au sein de l'organe de direction jusqu'à la prochaine élection.
 - (b) L'entité publiante peut nommer, engager, réaffecter et congédier les principaux dirigeants de l'autre entité.
 - (c) L'entité publiante partage des ressources avec l'autre entité. Par exemple, les membres de l'organe de direction ou les principaux dirigeants ou encore d'autres membres du personnel pourraient être les mêmes dans les deux entités.
 - (d) L'entité publiante a la capacité d'obliger l'autre entité à conclure des transactions importantes à son avantage.
 - (e) L'entité publiante peut exercer un droit résiduel sur l'actif de l'autre entité, par exemple :
 - (i) en dissolvant l'entité et en redirigeant les actifs vers un autre usage ; ou
 - (ii) en ayant un accès légal ou contractuel aux ressources de l'autre entité.

Accord avec d'autres détenteurs de droits de vote

- B10 Un accord avec d'autres détenteurs de droits de vote peut permettre à une entité publiante d'exercer suffisamment de droits de vote pour obtenir le pouvoir de diriger les activités d'une autre entité, alors qu'elle ne pourrait obtenir ce pouvoir par les seuls droits qu'elle détient elle-même. Si l'entité publiante peut exercer ces droits de vote pour générer des rendements pour elle-même, elle contrôle l'entité à laquelle les droits de vote se rattachent.
- B11 Il peut parfois être difficile de déterminer si une entité publiante qui possède des droits de vote à la fois directement et comme mandataire d'autres parties se sert des droits de vote des autres parties à l'avantage de celles-ci ou à son propre avantage. Dans de telles circonstances, lorsqu'elle apprécie si ses droits de vote sont suffisants pour lui donner le contrôle d'une autre entité, l'entité publiante n'exclut les droits de vote qu'elle détient à titre de mandataire que si elle peut démontrer qu'elle a l'obligation d'agir au mieux des intérêts des parties dont elle est mandataire ou qu'elle a établi des politiques et des procédures assurant l'indépendance des décisions qu'elle prend dans l'exercice de son rôle de mandataire par rapport à celles qu'elle prend du fait qu'elle détient directement des droits de vote.

Parties agissant pour le compte d'une entité publiante

- B12 Voici des exemples courants de parties agissant pour le compte d'une entité publiante :
- (a) les parties liées à l'entité publiante, telles que définies dans la norme IAS 24 *Information relative aux parties liées* ;
 - (b) une partie ayant obtenu sa part d'intérêt dans l'entité à titre d'apport de l'entité publiante ;
 - (c) une partie ayant convenu de ne pas vendre ni autrement transférer ses parts d'intérêt dans l'entité, ni de les donner en garantie, sans l'approbation préalable de l'entité publiante ;
 - (d) une partie incapable de financer ses activités sans le soutien financier de l'entité publiante ;
 - (e) une entité dont le conseil d'administration est le même que celui de l'entité publiante.

Options et instruments convertibles

- B13 Lorsqu'elle porte une appréciation quant au contrôle, une entité publiante se demande si le pouvoir d'obtenir des droits de vote que lui procure la détention d'options ou d'instruments convertibles, combiné aux autres faits et circonstances pertinents, lui donne le pouvoir de diriger les activités d'une autre entité. Elle a ce pouvoir lorsque l'une ou l'autre des conditions ci-dessous s'applique.
- (a) L'organe de direction de l'autre entité établit les politiques stratégiques d'exploitation et de financement selon les intentions de l'entité publiante. Ce pourrait être le cas si, par exemple, l'entité publiante détenait à la fois des droits de vote et des options ou des instruments convertibles qui, si elles étaient exercées ou s'ils étaient convertis, lui donneraient suffisamment de droits de vote pour pouvoir déterminer les politiques stratégiques d'exploitation et de financement de l'autre entité.
 - (b) Une partie détentrice de droits de vote qui est contrepartie à un contrat d'option agit comme mandataire de l'entité publiante et ses droits de vote sont suffisants pour permettre à l'entité publiante de déterminer les politiques stratégiques d'exploitation et de financement de l'autre entité.
 - (c) Le contrat d'option ou le droit de conversion donnent à l'entité publiante des droits particuliers à l'égard des politiques stratégiques d'exploitation et de financement de l'autre entité, de sorte que l'entité publiante a le pouvoir d'en diriger les activités.

Autres accords

- B14 Lorsqu'elle porte une appréciation quant au contrôle, une entité publiante doit se demander si le pouvoir de diriger les activités d'une autre entité peut lui venir d'autres accords que ceux lui donnant des droits de vote.
- B15 Ces autres accords pourraient permettre à l'entité publiante de diriger des activités qui seraient normalement dirigées par l'organe de direction de l'autre entité, par exemple en accordant à l'entité publiante le pouvoir de diriger les processus de fabrication, de nommer le personnel ou de diriger d'autres activités opérationnelles.
- B16 La dépendance économique d'une entité par rapport à l'entité publiante (comme dans le cas des relations d'un fournisseur avec son principal client) ne permet pas à elle seule de conclure que l'entité publiante a le pouvoir de diriger les activités de cette entité. L'entité publiante pourrait toutefois avoir ce pouvoir si les autres accords auxquelles elle est partie sont considérés de concert avec ses droits de vote. Le fait qu'une entité publiante ait plus de droits de vote que quiconque permet parfois d'empêcher que d'autres parties puissent modifier les accords contractuels grâce auxquels elle dirige les activités d'une autre entité.

Dispositions comptables

Procédures de consolidation

- B17 L'établissement d'états financiers consolidés consiste à :
- (a) combiner les postes semblables d'actifs, de passifs, de capitaux propres, de produits, de charges et de flux de trésorerie de la société mère et de ses filiales ;
 - (b) compenser (éliminer) la valeur comptable de la participation de la société mère dans chaque filiale et la part de la société mère dans les capitaux propres de chaque filiale (la comptabilisation du goodwill qui résulte de cette procédure est expliquée dans la norme IFRS 3) ;

- (c) éliminer complètement les actifs et passifs intragroupe ainsi que les capitaux propres, les produits, les charges et les flux de trésorerie qui ont trait à des transactions entre entités du groupe (il faut également éliminer complètement les profits ou les pertes découlant de transactions intra-groupe qui sont comptabilisés dans des actifs tels que les stocks et les immobilisations).

Évaluation

- B18 Une entité publiante inclut les produits et les charges d'une filiale dans les états financiers consolidés à compter de la date acquisition telle que définie dans la norme IFRS 3 et jusqu'à la date où elle cesse de contrôler la filiale. Les produits et les charges de la filiale sont établis en fonction des montants des actifs et des passifs comptabilisés dans les états financiers consolidés à la date d'acquisition. Par exemple, la charge d'amortissement comptabilisée dans l'état consolidé du résultat global après la date d'acquisition est fondée sur les justes valeurs des actifs amortissables comptabilisés dans les états financiers consolidés à la date d'acquisition.

Options et instruments convertibles

- B19 Lorsqu'une de ses filiales possède des instruments offrant à d'autres parties l'option d'obtenir des instruments de capitaux propres ou de convertir un passif en instruments de capitaux propres, c'est en fonction des parts d'intérêt actuelles qu'une société mère détermine les quotes-parts du résultat et des variations des capitaux propres attribuées respectivement à elle-même et aux participations ne donnant pas le contrôle. Ces quotes-parts ne reflètent pas la possibilité d'exercice des options ou de conversion des passifs.

Date de clôture

- B20 Les états financiers de la société mère et de ses filiales qui sont utilisés pour la préparation des états financiers consolidés sont établis à la même date. Si une filiale a une date de clôture différente de celle de la société mère, la filiale prépare, aux fins de la consolidation, de nouveaux états financiers dont la date est la même que ceux de la société mère, à moins que ce ne soit impraticable.
- B21 S'il est impraticable pour la filiale d'établir de nouveaux états financiers à la date de clôture de la société mère, des états financiers établis à une date de clôture différente sont utilisés pour la préparation des états financiers consolidés. L'entité publiante apporte alors des ajustements pour prendre en compte l'effet des événements ou transactions significatifs qui se sont produits entre la date de clôture de la filiale et celle de la société mère. L'écart entre ces deux dates ne peut en aucun cas excéder trois mois et ne doit pas varier d'une période à l'autre. La durée des périodes doit aussi demeurer constante.

Participations ne donnant pas le contrôle

- B22 Une entité publiante répartit le résultat et chacun des autres éléments du résultat global entre les propriétaires de la société mère et les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle. La totalité du résultat global est ainsi répartie, même si cela se traduit par un solde déficitaire pour les participations ne donnant pas le contrôle.
- B23 Si une filiale a en circulation des actions préférentielles à dividende cumulatif classées en capitaux propres et détenues par des détenteurs de participations sans contrôle, l'entité publiante calcule sa quote-part du résultat une fois celui-ci ajusté pour tenir compte des dividendes sur ces actions, que ces dividendes aient été décidés ou non.
- B24 L'entité publiante présente les participations ne donnant pas le contrôle dans les actifs nets des filiales distinctement des participations de la société mère dans ceux-ci.

Variations de la quote-part correspondant aux participations ne donnant pas le contrôle

- B25 En cas de variation de la quote-part des capitaux propres correspondant aux participations ne donnant pas le contrôle, une entité publiante ajuste les valeurs comptables des participations donnant le contrôle et des participations ne donnant pas le contrôle pour refléter les changements dans leurs parts d'intérêt respectives dans la filiale. Elle comptabilise directement en capitaux propres toute différence entre le montant de l'ajustement apporté aux participations ne donnant pas le contrôle et la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue, et elle l'attribue aux propriétaires de la société mère.

Perte du contrôle

Décomptabilisation

- B26 Si une entité publiante perd le contrôle d'une filiale, elle :
- (a) décomptabilise :
 - (i) les actifs (y compris le goodwill, le cas échéant) et les passifs de la filiale pour la valeur comptable à la date de la perte du contrôle ;
 - (ii) le cas échéant, la valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle dans l'ancienne filiale à la date de la perte du contrôle (ainsi que les composantes des autres éléments du résultat global qui leur sont attribuables) ;
 - (b) comptabilise :
 - (i) la juste valeur de la contrepartie reçue, le cas échéant, par suite de la transaction, de l'événement ou des circonstances ayant entraîné la perte du contrôle ;
 - (ii) la distribution des actions de la filiale aux propriétaires en leur qualité de propriétaires, si la transaction ayant entraîné la perte du contrôle implique une telle distribution ;
 - (iii) toute participation conservée dans l'ancienne filiale, pour sa juste valeur à la date de la perte du contrôle ;
 - (c) reclasse en résultat, ou vire directement aux résultats non distribués lorsque d'autres normes IFRS l'imposent, les montants comptabilisés dans les autres éléments du résultat global au titre de la filiale selon les modalités décrites au paragraphe B27 ;
 - (d) comptabilise en résultat, à titre de profit ou de perte attribué à la société mère, tout écart restant.

Autres éléments du résultat global

- B27 Si une entité publiante perd le contrôle d'une filiale, l'entité publiante doit comptabiliser tous les montants comptabilisés jusque-là dans les autres éléments du résultat global au titre de cette filiale selon les mêmes modalités que si l'entité publiante avait directement cédé les actifs ou les passifs correspondants. Donc, dans le cas où un profit ou une perte antérieurement comptabilisé dans les autres éléments du résultat global serait reclassé en résultat lors de la cession des actifs ou des passifs correspondants, la société mère reclasse en résultat le profit ou la perte comptabilisé jusque-là dans les capitaux propres lorsqu'elle perd le contrôle de la filiale. Par exemple, si une filiale possède des actifs financiers disponibles à la vente et que l'entité publiante perd le contrôle de la filiale, l'entité publiante reclasse en résultat le profit ou la perte antérieurement comptabilisé dans les autres éléments du résultat global au titre de ces actifs. De même, si un écart de réévaluation antérieurement comptabilisé dans les autres éléments du résultat global était viré directement aux résultats non distribués lors de la cession de l'actif, l'entité publiante vire l'écart de réévaluation directement aux résultats non distribués lorsqu'elle perd le contrôle de la filiale.

Participation conservée après perte du contrôle

- B28 Le paragraphe 46 précise qu'en cas de perte du contrôle d'une filiale, l'entité publiante comptabilise selon les autres normes IFRS, à compter de la date de perte du contrôle, toute participation conservée dans l'ancienne filiale et tout montant dû par celle-ci ou à celle-ci.
- B29 La juste valeur d'une participation conservée dans l'ancienne filiale à la date de la perte du contrôle doit être considérée comme la juste valeur d'un actif financier à sa comptabilisation initiale selon la norme IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, ou, le cas échéant, comme le coût à la comptabilisation initiale d'une participation dans une entreprise associée ou dans une entité sous contrôle conjoint.

Informations à fournir (application des paragraphes 48 à 50)

- B30 Pour satisfaire aux objectifs du paragraphe 48, une entité publiante doit communiquer les informations précisées aux paragraphes B32 à B49.
- B31 C'est l'entité publiante qui décide, en fonction de sa situation, du niveau de détail qu'elle fournit pour satisfaire aux dispositions de la présente norme [en projet], de l'importance qu'elle accorde aux différents aspects de ces dispositions et de la manière dont elle regroupe les informations pour présenter une vue d'ensemble sans

combiner des informations ayant différentes caractéristiques. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre alourdir les états financiers de détails excessifs qui n'aident pas les utilisateurs et masquer des informations importantes par un regroupement trop poussé. Ainsi, une entité publiante ne doit pas masquer des informations importantes en les faisant figurer parmi un grand nombre de détails non significatifs. De même, une entité publiante ne doit pas regrouper les informations qu'elle fournit au point de ne pas faire ressortir les différences importantes entre les types de rôles exercés ou les risques importants qui s'y rattachent.

Fondement du contrôle (paragraphe 48(a))

- B32 Pour faciliter l'atteinte de l'objectif du paragraphe 48(a), une entité publiante doit indiquer sur quoi se fonde son appréciation et quelles sont, le cas échéant, les hypothèses ou les jugements importants lui ayant permis de conclure :
- (a) qu'elle contrôle une entité dont les activités sont dirigées par l'entremise de droits de vote alors qu'elle a moins de la moitié des droits de vote dans cette entité ;
 - (b) qu'elle ne contrôle pas une entité dont les activités sont dirigées par l'entremise de droits de vote alors qu'elle en est l'actionnaire dominant ayant droit de vote ;
 - (c) qu'elle ne contrôle pas une entité structurée dont elle tire des rendements potentiellement importants par rapport à cette entité.
- B33 Une entité publiante doit fournir, de façon globale, relativement aux filiales dont il est question au paragraphe B32(a), des informations pouvant aider les utilisateurs à évaluer les conséquences comptables de son appréciation selon laquelle elle contrôle ces entités. Ces informations pourraient comprendre les montants figurant dans les états financiers consolidés à l'égard du total des actifs, des passifs, des produits et des résultats de ces filiales.
- B34 Une entité publiante doit fournir, de façon globale, relativement aux entités dont il est question au paragraphe B32(b), des informations pouvant aider les utilisateurs à évaluer les conséquences comptables de son appréciation selon laquelle elle ne contrôle pas ces entités. Ces informations pourraient comprendre le total des actifs, des passifs, des produits et des résultats de ces entités.

Part d'intérêt dans les activités du groupe qui correspond aux participations ne donnant pas le contrôle (paragraphe 48(b))

- B35 Pour satisfaire à l'objectif du paragraphe 48(b), une entité publiante doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs d'évaluer la part d'intérêt des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans la performance, les flux de trésorerie et l'actif net du groupe. Ces informations comprennent, par exemple :
- (a) la quote-part du résultat et du résultat global du groupe attribuée aux participations ne donnant pas le contrôle ;
 - (b) la quote-part des dividendes versés par les filiales attribuée aux participations ne donnant pas le contrôle ;
 - (c) l'activité ou le secteur auquel se rattachent les participations ne donnant pas le contrôle.
- B36 Lorsque des états financiers d'une filiale sont utilisés dans la préparation des états financiers consolidés sans être établis à la même date ou pour la même période que ces derniers, une entité publiante doit indiquer la date des états financiers de la filiale. L'entité publiante doit également indiquer la raison pour laquelle la filiale utilise une date de clôture ou une période différente.

Restrictions sur les actifs et les passifs consolidés (paragraphe 48(c))

- B37 Pour satisfaire à l'objectif du paragraphe 48(c), une entité publiante doit fournir des informations sur la nature des restrictions découlant du fait que des actifs et des passifs sont détenus par des filiales, notamment :
- (a) la mesure dans laquelle les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle peuvent limiter les activités des filiales ;
 - (b) les restrictions de nature légale, réglementaire ou contractuelle, telles que :
 - (i) les restrictions qui limitent la capacité des filiales de transférer de la trésorerie à d'autres entités du groupe ;
 - (ii) les garanties pouvant limiter le versement de dividendes à d'autres entités du groupe ;

- (c) la valeur comptable figurant dans les états financiers consolidés pour les actifs et les passifs auxquels les restrictions s'appliquent.

Rôle exercé dans des entités structurées exclues du périmètre des états financiers consolidés et risques associés à ce rôle (paragraphe 48(d))

- B38 Pour satisfaire à l'objectif du paragraphe 48(d), une entité publiante doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer :
- (a) la nature et l'ampleur du rôle qu'exerce l'entité publiante dans des entités structurées qu'elle ne contrôle pas ;
 - (b) la nature et l'ampleur du risque de marché (risque de taux d'intérêt, risque de remboursement anticipé, risque de change et autre risque de prix), du risque de crédit et du risque de liquidité qui résultent de l'exercice d'un rôle par l'entité publiante dans des entités structurées qu'elle ne contrôle pas, ainsi que les changements touchant ces risques. L'exposition à ces risques peut découler d'engagements contractuels ou non contractuels et d'activités passées ou présentes.
- B39 Si l'obtention de l'une ou l'autre des informations à fournir selon la présente norme [en projet] s'avère impraticable, l'entité publiante doit indiquer pourquoi il en est ainsi et comment elle gère le risque auquel elle est exposée du fait qu'elle exerce un rôle dans des entités structurées exclues du périmètre des états financiers consolidés et au sujet desquelles l'obtention d'informations est impraticable.

Nature et ampleur du rôle exercé (paragraphe B38(a))

- B40 Selon l'objectif énoncé au paragraphe B38(a), une entité publiante doit fournir des informations sur le rôle qu'elle exerce dans des entités structurées qui sont exclues du périmètre des états financiers consolidés et qu'elle a mises sur pied ou parrainées, ou dans lesquelles elle exerçait un rôle à la date des états financiers consolidés. Il s'agit entre autres d'informations sommaires sur la nature, l'objet et les activités des entités structurées.

Entités structurées établies ou parrainées par l'entité publiante

- B41 Au sujet des entités structurées qu'elle a établies ou parrainées et qui sont exclues du périmètre des états financiers consolidés, une entité publiante doit fournir, sous forme de tableau, à moins qu'une autre forme convienne mieux, un sommaire :
- (a) des produits qu'elle tire de l'exercice d'un rôle dans ces entités structurées, avec description des types de produits présentés ;
 - (b) de la valeur des actifs transférés à ces entités structurées, avec les dates de transfert.
- Dans le sommaire, l'activité doit être divisée en catégories pertinentes (par exemple, selon le type d'entité structurée ou d'actif, en fonction du risque particulier auquel il expose l'entité publiante). L'entité publiante doit en outre indiquer dans quelle mesure l'activité a trait aux entités structurées dans lesquelles elle exerçait un rôle à la date des états financiers consolidés et à celles dans lesquelles elle n'exerçait aucun rôle.
- B42 Une entité publiante doit fournir les informations dont il est question au paragraphe B41 pour la période considérée et pour les deux périodes précédentes. Elle doit apprécier si les informations fournies permettent de satisfaire aux objectifs du paragraphe B38(a) et, si besoin est, fournir des informations comparatives pour un plus grand nombre de périodes.

Nature des risques (paragraphe B38(b))

- B43 Pour satisfaire aux objectifs du paragraphe B38(b), une entité publiante doit fournir des informations sur les risques auxquels elle est exposée du fait qu'elle exerce un rôle dans des entités structurées exclues du périmètre des états financiers consolidés. Les obligations en matière d'informations à fournir des paragraphes B44 à B47 s'ajoutent à celles de la norme IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*.
- B44 Une entité publiante doit présenter, sous forme de tableau, à moins qu'une autre forme ne convienne mieux, un sommaire des informations suivantes :
- (a) la valeur comptable des actifs et des passifs comptabilisés dans les états financiers consolidés de l'entité publiante relativement au rôle qu'elle exerce dans des entités structurées ;

- (b) les postes de l'état consolidé de la situation financière où se trouvent comptabilisés les actifs et passifs en question ;
 - (c) le montant, évalué à la date des états financiers consolidés, des actifs détenus par les entités structurées dans lesquelles elle exerce un rôle. L'entité publiante doit indiquer la base d'évaluation des actifs présentés dans le sommaire, en distinguant ceux qui proviennent d'elle et ceux qui proviennent d'autres entités ;
 - (d) le montant qui représente au mieux son exposition maximum à une perte qui découlerait du rôle qu'elle exerce dans des entités structurées, ainsi que la façon dont cette exposition maximum a été déterminée.
- B45 Les informations à fournir selon le paragraphe B44 devraient être classées selon des catégories représentatives du risque couru par l'entité publiante (par exemple, par type d'entité structurée ou par type d'actif).
- B46 De plus, une entité publiante doit fournir toutes les autres informations dont il faudrait tenir compte pour apprécier les risques auxquels elle est exposée. Ces informations pourraient comprendre :
- (a) en ce qui concerne les actifs des entités structurées, les catégories dans lesquelles ils sont classés, la cote de crédit qui leur a été attribuée, leur durée de vie moyenne pondérée et, le cas échéant, le fait qu'ils ont été dépréciés ou que leur cote de crédit a été revue à la baisse ;
 - (b) en ce qui concerne le financement et l'exposition à une perte :
 - (i) les formes de financement utilisées pour les entités structurées (par exemple, billets de trésorerie, bons à moyen terme négociables) et la durée de vie moyenne pondérée de ces instruments. Les informations pourraient comprendre des analyses des échéances des actifs et du financement des entités structurées dans le cas où les échéances de financement sont plus brèves que les échéances des actifs financés ;
 - (ii) le cas échéant, les difficultés de financement rencontrées par les entités structurées au cours de la période ;
 - (iii) les pertes subies par l'entité publiante au cours de la période en raison du rôle qu'elle exerce dans des entités structurées ;
 - (iv) l'exposition estimative à une perte ou l'éventail des montants auxquels pourrait raisonnablement s'élever la perte à la date des états financiers consolidés de l'entité publiante, si cette dernière estime que l'exposition maximum à une perte n'est pas représentative de l'exposition estimative. L'entité publiante doit décrire la méthode utilisée pour déterminer l'exposition estimative ou l'éventail en question ;
 - (v) si l'entité publiante a ou non l'obligation d'assumer les pertes avant les autres investisseurs dans l'entité structurée, le rang et le montant des pertes assumées par chacune des catégories de parties exerçant un rôle, et la limite maximum des pertes à assumer ;
 - (c) les types de rendements que l'entité publiante a obtenus, au cours de la période, du fait de détenir des instruments financiers émis par des entités structurées ;
 - (d) la nature et les conditions de toute obligation qu'a l'entité publiante de fournir des facilités de caisse à des entités structurées (par exemple, d'acheter des actifs ou des billets de trésorerie de l'entité structurée), notamment :
 - (i) une description, le cas échéant, des conditions de déclenchement associées à l'obligation ;
 - (ii) s'il existe des conditions qui limiteraient l'obligation ;
 - (iii) s'il y a d'autres parties qui offrent des facilités de caisse et, le cas échéant, de quel rang est l'obligation de l'entité publiante à l'égard de ces parties ;
 - (e) en ce qui concerne le soutien qu'une entité publiante a fourni à des entités structurées au cours de la période :
 - (i) si l'entité publiante a acquis des titres d'emprunt ou une part dans les capitaux propres des entités structurées et, le cas échéant, si ces acquisitions étaient imposées par un accord ;
 - (ii) si l'entité publiante a fourni une autre aide aux entités structurées pour leur permettre d'obtenir quelque autre type de soutien ;
 - (iii) si l'entité publiante a l'intention de fournir un soutien ou une autre aide aux entités structurées pour leur permettre d'obtenir quelque autre type de soutien.
- B47 Si, au cours de la période, une entité publiante a, sans obligation contractuelle ni implicite de le faire, fourni un soutien à des entités structurées qui étaient alors exclues du périmètre des états financiers consolidés, elle doit indiquer :

- (a) l'ampleur – y compris la nature et le montant – du soutien fourni, y compris dans les situations où l'entité publiante a aidé l'entité structurée à obtenir du soutien d'un autre type ou a l'intention de le faire ;
- (b) les raisons pour lesquelles elle a fourni le soutien en question ;
- (c) le cas échéant, comment l'offre d'un soutien a abouti au contrôle de l'entité structurée par l'entité publiante.

Incidences comptables des changements intervenus dans la part d'intérêt de l'entité publiante dans une filiale et n'entraînant pas la perte du contrôle (paragraphe 48(e))

- B48 Pour satisfaire à l'objectif du paragraphe 48(e), une entité publiante doit fournir un tableau montrant les effets, sur les capitaux propres attribués aux propriétaires de la société mère, de tout changement intervenu dans la part d'intérêt de la société mère dans la filiale et n'entraînant pas la perte du contrôle.

Incidences comptables de la perte du contrôle d'une filiale par l'entité publiante (paragraphe 48(f))

- B49 Pour satisfaire à l'objectif du paragraphe 48(f), une entité publiante doit indiquer tout profit ou perte comptabilisé selon le paragraphe 46 ainsi que :
- (a) la partie de ce profit ou de cette perte qui est attribuable à la comptabilisation de toute participation conservée dans l'ancienne filiale à sa juste valeur à la date de perte du contrôle ;
 - (b) le(s) poste(s) où le profit ou la perte est comptabilisé dans l'état du résultat global (s'il ne fait pas l'objet d'une présentation distincte dans l'état du résultat global).